



1. Énoncé de politique

Le ministère de l'Administration des terres (le « Ministère ») peut offrir des contributions financières, si les exigences sur les contrôles et la responsabilité sont respectées, dans l'exécution de son mandat qui consiste à gérer, à administrer et à planifier l'utilisation durable des terres publiques ténaises, plus précisément à :

- promouvoir les initiatives d'aménagement du territoire;
- participer à l'élaboration de normes, de lignes directrices et de politiques sur l'utilisation et la gestion durables des terres;
- appuyer les processus de réglementation et d'évaluation des répercussions environnementales, notamment l'élaboration de lignes directrices et d'autres documents de référence, et favoriser la participation des gouvernements et des organisations autochtones à des processus qui favoriseront l'utilisation des terres et la gestion des ressources responsables partout aux TNO.

2. Principes

Le Ministère adhère aux principes suivants dans la mise en œuvre de la présente politique :

- (1) Les décisions et recommandations concernant les terres publiques ténaises sont équilibrées, viables et fondées sur des données probantes, et elles s'appuient sur les connaissances traditionnelles, scientifiques et locales.
- (2) La responsabilité de l'aménagement du territoire et de la gestion des terres doit être partagée par toutes les collectivités des Territoires du Nord-Ouest.
- (3) Les activités d'aménagement, de gestion et de prise de décision concernant le territoire tiennent compte des valeurs écologiques, sociales, culturelles et économiques afin de procurer le maximum d'avantages aux générations actuelles et futures.
- (4) Les processus de gestion des terres et des ressources sont menés de façon intégrée, coordonnée et transparente et s'appliquent à la conservation, à l'aménagement et à l'utilisation des terres et des ressources hydriques au profit des Ténais et des autres Canadiens, à la protection de l'environnement contre les répercussions négatives et considérables de l'aménagement, à la protection du bien-être social, culturel et économique des résidents et de leurs communautés, et à l'importance des espèces sauvages, de l'environnement et de la productivité biologique.

3. Portée

La présente politique s'applique au ministère de l'Administration des terres pour l'allocation de contributions financières aux personnes et aux organismes admissibles en ayant fait la demande.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administration communautaire – Corporation municipale constituée ou perpétuée en vertu de *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*

ou de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ*, ou corporation ou autorité administrative communautaire reconnue par le ministre des Affaires municipales et communautaires comme la principale instance publique responsable de la prestation des services municipaux.

Conseil de gestion des ressources – Conseil constitué en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, de la *Loi sur les eaux*, ou d'une entente sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale des Territoires du Nord-Ouest.

Contribution financière – Transfert de fonds à un tiers, conditionnel et sujet à reddition de compte, afin qu'il s'acquitte d'une obligation légale ou réponde à un objectif gouvernemental à l'intérieur d'un délai prescrit, conformément à la définition du *Manuel de gestion financière*.

Directeur responsable – Gestionnaire principal du ministère désigné en annexe de la présente politique comme étant responsable de l'administration d'un programme de financement.

Établissement d'enseignement – Établissement autorisé par une province ou un territoire à délivrer des diplômes.

Gouvernements et organisations autochtones des Territoires du Nord-Ouest – Gouvernement ou organisation des Territoires du Nord-Ouest doté de droits acquis ou revendiqués en vertu de droits ancestraux ou issus de traités.

Gouvernements et organisations autochtones transfrontaliers – Gouvernement ou organisation dont la collectivité de résidence se situe à l'extérieur des TNO, mais dont le territoire traditionnel comprend une partie des TNO, et qui peut être touché(e) par les décisions ténénoises de gestion du territoire.

Organisation non gouvernementale – Organisation constituée en société sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés* des Territoires du Nord-Ouest, ou autre association locale, territoriale ou nationale sans but lucratif reconnue par le Ministère.

Programme de financement – Programme figurant en annexe de la présente politique et prévoyant l'octroi de contributions financières en exécution du mandat du Ministère, et qui intègre toute exigence ou procédure additionnelle établie par le sous-ministre.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Revenus généraux

La présente politique est établie sous l'autorité du ministre de l'Administration des terres (le « ministre »), conformément aux pouvoirs délégués par le Conseil de gestion financière aux ministres pour l'établissement de politiques de contribution, et comprend les pouvoirs et responsabilités prévus par le *Manuel de gestion financière*.

(2) Ministre

Le ministre est responsable de formuler et de publier la présente politique.

(3) Sous-ministre

Le sous-ministre relève du ministre et doit lui rendre des comptes sur l'administration de la présente politique.

(4) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ministre doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière. Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) mettre sur pied, modifier ou annuler des programmes de financement;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'administrer la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) évalue périodiquement l'efficacité de la présente politique;
- (ii) a le pouvoir de statuer sur les appels relatifs aux contributions financières et est responsable des décisions finales à cet égard;
- (iii) a les responsabilités et pouvoirs suivants, qu'il peut déléguer à un directeur responsable :
 - (a) appliquer les critères et les modalités appropriés;
 - (b) examiner les demandes de contributions présentées au titre de la présente politique;
 - (c) approuver ou refuser les demandes;
 - (d) vérifier que les exigences en matière de responsabilité et de rapports respectent les modalités de l'entente de contribution;
 - (e) approuver et signer les ententes de contribution.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

- (i) Seuls sont admissibles les personnes et les organismes énumérés aux annexes ci-jointes, et dont la situation financière auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est en règle.

(2) Exceptions

- (i) Les demandes concernant une participation aux instances de conseils de gestion des ressources mis sur pied en vertu d'ententes sur les droits ancestraux ou de lois fédérales (qu'on appelle aussi « aide financière aux participants » ou « aide financière aux intervenants ») ne sont pas admissibles à du financement au titre de la présente politique.

(3) Conditions financières

- (i) Sous réserve de la présente politique, le Ministère peut offrir du financement pour des fins cohérentes avec son mandat.
- (ii) Tout programme de financement établi en vertu de la présente politique devra préciser clairement en annexe :
 - (a) son objectif, y compris les résultats attendus et leur lien avec le mandat du Ministère;
 - (b) l'information dont aura besoin le Ministère pour évaluer la demande;
 - (c) les critères d'admissibilité de base;
 - (d) les critères d'évaluation sur lesquels s'appuiera le Ministère pour approuver ou refuser une demande répondant aux critères d'admissibilité de base;
 - (e) l'information et les documents à l'appui que devront fournir les demandeurs éventuels;
 - (f) le directeur responsable chargé de l'examen et de l'approbation des demandes de financement et de l'admissibilité des dépenses déclarées.

(4) Présentation d'une demande de financement

- (i) Les demandes de contribution financière sont soumises au sous-ministre ou au directeur responsable délégué du ministère de l'Administration des terres, comme le prévoient les annexes ci-jointes.

(5) Processus d'appel

- (i) Lorsqu'une demande de contribution financière a été refusée, le demandeur peut faire appel de la décision auprès du sous-ministre.
- (ii) Les demandes d'appel doivent être soumises par écrit au sous-ministre dans les 30 jours suivant la décision.
- (iii) Les décisions rendues en appel sont définitives.

7. Ententes de contribution

- (1) Le financement accordé en vertu de la présente politique est conditionnel à la conclusion d'une entente de contribution entre le sous-ministre (ou son délégué) et le bénéficiaire.
- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, des coûts relatifs à l'entente de contribution peuvent être engagés avant sa signature, conformément au bulletin d'information 805.01 du *Manuel de gestion financière*.

8. Ressources financières

- (1) Les ressources financières nécessaires comme contribution aux fins de la présente politique sont conditionnelles et dépendent des fonds affectés par l'Assemblée législative dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

9. Montant de la contribution

- (1) Le montant maximal de financement offert par les différents programmes dépendra du type d'activité entreprise, dont le détail sera précisé dans les appels de demandes de contributions financières.

10. Ententes de contribution continues

- (1) Le sous-ministre ou un directeur responsable peut appliquer une entente de contribution s'étendant sur plus d'un an, si :
- (i) l'objet et le montant du financement sont annuellement soumis à un examen et, si nécessaire, à une révision;
 - (ii) le sous-ministre ou le directeur responsable ont toutes les raisons de croire, à la lumière de faits objectifs qui peuvent comprendre les expériences antérieures du Ministère avec le bénéficiaire, que ce dernier fera un usage justifié du financement;
 - (iii) l'entente de contribution respecte les modalités additionnelles prévues par le contrôleur général pour les contributions continues.

11. Obligations redditionnelles

- (1) Les organismes et les personnes qui reçoivent des contributions au titre de la présente politique devront rendre compte au directeur responsable de l'utilisation des fonds et des résultats obtenus. Les rapports attendus et les échéances qui s'y appliquent seront détaillés dans l'entente de contribution.
- (2) À défaut de respecter les exigences applicables au rapport final prévues à l'entente de contribution, le bénéficiaire devra payer ou rembourser :
- (i) les fonds prévus à l'entente qui lui ont été avancés;
 - (ii) ses dépenses non admissibles;
 - (iii) ses dépenses non fondées;
 - (iv) les fonds qu'il n'a pas encore dépensés.

12. Prérogative du ministre

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux contributions financières.

Ministre
Administration des terres

Date

CONTRIBUTIONS

Annexes

Initiatives d'aménagement du territoire

A-1

Gestion durable de l'utilisation des terres

A-2

Soutien aux systèmes de gestion intégrée des ressources

A-3

**Annexe A-1
Cotisations**

INITIATIVES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif

Le ministère de l'Administration des terres offre des contributions financières pour l'élaboration de processus et de politiques d'aménagement du territoire. Cette aide peut s'appliquer à la collecte de données, aux études, aux projets ou à la participation à des processus facilitant des activités régionales, sous-régionales ou transfrontalières d'aménagement du territoire, y compris des initiatives autochtones.

Admissibilité

Le financement est principalement offert aux établissements d'enseignement, aux gouvernements et organisations autochtones, aux gouvernements et organisations autochtones transfrontaliers, aux organisations non gouvernementales et aux conseils de gestion des ressources dont la situation financière auprès du GTNO est en règle et qui participent à des initiatives qui font progresser les processus d'aménagement du territoire.

Présentation d'une demande de financement

Les demandes sont soumises au directeur responsable, ici le directeur de l'utilisation et du développement durable des terres au ministère de l'Administration des terres.

Documents justificatifs

Lorsqu'il lance un appel de demandes de contributions financières, le directeur responsable doit fournir l'information suivante :

- (i) le ou les montants maximaux de financement offerts aux demandeurs admissibles;
- (ii) les objectifs et restrictions fixés à l'utilisation de la contribution financière, y compris les honoraires;
- (iii) les exigences de soumission, y compris le budget;
- (iv) pour les contributions supérieures à 100 000 \$, les exigences touchant le flux de trésorerie mensuel ou trimestriel projeté du bénéficiaire proposé, pour les exercices du Gouvernement auxquels s'appliquera le transfert;
- (v) les exigences en matière de rapports et les échéances à respecter;
- (vi) l'information et les documents à l'appui qui seront exigés des demandeurs éventuels.

Critères d'évaluation

- (i) Pour évaluer une demande, le directeur responsable doit disposer des documents et renseignements suivants :
 - (a) un formulaire de demande de financement, dûment rempli;
 - (b) une description des résultats visés;
 - (c) une description de l'organisme ou de la personne qui présente la demande;
 - (d) une description des initiatives ou des projets envisagés;
 - (e) un budget détaillé, faisant état de toute autre source de financement réelle ou potentielle.
 - (f) un dossier ou des documents indiquant que la situation financière de l'organisme auprès du GTNO est en règle.

- (ii) Les demandes de contribution financière seront évaluées, puis acceptées ou refusées selon les critères d'admissibilité suivants :
 - (a) Les résultats visés des activités décrites dans la demande cadrent avec le mandat du Ministère et l'objectif de la contribution financière.
 - (b) Le projet proposé offrirait au bénéficiaire une réelle occasion de participer ou de contribuer à des initiatives d'aménagement du territoire.
 - (c) D'autres critères, précisés dans l'appel de propositions, pourront s'appliquer.
- (iii) Si les demandes sont supérieures aux fonds disponibles, la répartition du financement se fera selon les critères d'admissibilité précisés dans l'appel de propositions.

Processus d'évaluation

- (i) Chaque demandeur sera évalué à partir des renseignements figurant dans l'appel de propositions.
- (ii) Toutes les demandes seront évaluées par un comité interne du ministère de l'Administration des terres, auquel siégeront au moins deux membres du personnel, et qui transmettra ensuite sa recommandation au directeur responsable.
- (iii) Le ministère de l'Administration des terres conservera toutes les demandes et toutes les évaluations, conformément à l'Autorisation de disposer des documents 1995-32 du Système de classement des dossiers administratifs (ARCS du GTNO).
- (iv) Les décisions d'allocation du financement seront ensuite communiquées aux demandeurs.

Annexe A-2 Cotisations

UTILISATION ET GESTION DURABLES DES TERRES

Objectif

Le ministère de l'Administration des terres offre des contributions financières pour l'élaboration d'approches, de processus, de lignes directrices et de politiques concernant l'utilisation et la gestion durables des terres. Cela peut s'appliquer aux recherches, aux études, aux projets, à la collecte d'information et à la participation à des processus permettant d'orienter l'élaboration de politiques et de lignes directrices encadrant la gestion des terres et des ressources.

Admissibilité

Le financement est principalement offert aux organisations non gouvernementales, aux gouvernements et organisations autochtones, aux conseils de gestion des ressources, aux administrations communautaires et municipales et aux établissements d'enseignement dont la situation financière auprès du GTNO est en règle et qui participent à la gestion et à la prise de décisions sur l'utilisation durable des terres.

Présentation d'une demande de financement

Les demandes sont soumises au directeur responsable, ici le directeur de l'utilisation et du développement durable des terres au sein du ministère de l'Administration des terres.

Documents justificatifs

Lorsqu'il lance un appel de demandes de contributions financières, le directeur responsable doit fournir l'information suivante :

- (i) le ou les montants maximaux de financement offerts aux demandeurs admissibles;
- (ii) les objectifs et restrictions fixés à l'utilisation de la contribution financière, y compris les honoraires;
- (iii) les exigences de soumission, y compris le budget;
- (iv) pour les contributions supérieures à 100 000 \$, les exigences touchant le flux de trésorerie mensuel ou trimestriel projeté du bénéficiaire proposé, pour les exercices du Gouvernement auxquels s'appliquera le transfert;
- (v) les exigences en matière de rapports et les échéances à respecter;
- (vi) l'information et les documents à l'appui qui seront exigés des demandeurs éventuels.

Critères d'évaluation

- (i) Pour évaluer une demande, le directeur responsable doit disposer des documents et renseignements suivants :
 - (a) un formulaire de demande de financement, dûment rempli;
 - (b) une description des résultats visés;
 - (c) une description de l'organisme ou de la personne qui présente la demande;
 - (d) une description des initiatives ou des projets proposés;
 - (e) un budget détaillé, faisant état de toute autre source de financement réelle ou potentielle.
 - (f) un dossier ou des documents indiquant que la situation financière de l'organisme auprès du GTNO est en règle.

- (ii) Les demandes de contribution financière seront évaluées, puis acceptées ou refusées selon les critères d'admissibilité suivants :
 - (a) Les résultats visés des activités décrites dans la demande cadrent avec le mandat du Ministère et l'objectif de la contribution financière, tels qu'ils sont précisés dans l'appel de demandes.
 - (b) Le projet proposé offrirait à l'organisme, aux collectivités et aux résidents bénéficiaires une réelle occasion de participer et de contribuer à des décisions sur l'utilisation ou la gestion des terres, selon les cas.
 - (c) D'autres critères, précisés dans l'appel de propositions, pourront s'appliquer.
- (iii) Si les demandes sont supérieures aux fonds disponibles, la répartition du financement se fera selon les critères d'admissibilité précisés dans l'appel de propositions.

Processus d'évaluation

- (i) Chaque demandeur sera évalué à partir des renseignements figurant dans l'appel de propositions.
- (ii) Toutes les demandes seront évaluées par un comité interne du ministère de l'Administration des terres, auquel siégeront au moins deux membres du personnel, et qui transmettra ensuite sa recommandation au directeur responsable.
- (iii) Le ministère de l'Administration des terres conservera toutes les demandes et toutes les évaluations, conformément à l'Autorisation de disposer des documents 1995-32 (ARCS du GTNO).
- (iv) Les décisions d'allocation du financement seront ensuite communiquées aux demandeurs.

Annexe A-3 Cotisations

SOUTIEN AUX SYSTÈMES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES

Objectif

Le ministère de l'Administration des terres offre des contributions financières pour les processus d'évaluation des répercussions environnementales. Cela peut s'appliquer à l'élaboration de lignes directrices et d'autres documents de référence, à la participation de gouvernements et organisations autochtones à des processus qui favoriseront l'utilisation des terres et la gestion des ressources responsables partout aux TNO.

Admissibilité

Le financement est principalement offert aux personnes, aux gouvernements et organisations autochtones, aux collectivités locales, aux sociétés municipales, aux gouvernements et organisations autochtones transfrontaliers, aux organisations non gouvernementales, aux établissements d'enseignement et aux conseils de gestion des ressources dont la situation financière auprès du GTNO est en règle et qui participent à des initiatives d'évaluation et de réglementation des répercussions environnementales favorisant la participation et la prise de décisions efficaces et éclairées.

Présentation d'une demande de financement

Les demandes sont soumises au directeur responsable, ici le directeur des valeurs mobilières et de l'évaluation de projets, ou son délégué, au ministère de l'Administration des terres.

Documents justificatifs

Lorsqu'ils lancent un appel de demandes de contributions financières, le directeur responsable ou ses délégués doivent fournir l'information suivante :

- (i) le ou les montants maximaux de financement offerts aux demandeurs admissibles;
- (ii) les objectifs et restrictions fixées à l'utilisation de la contribution financière, y compris les honoraires;
- (iii) les exigences de soumission, y compris le budget;
- (iv) pour les contributions supérieures à 100 000 \$, les exigences touchant le flux de trésorerie mensuel ou trimestriel projeté du bénéficiaire proposé, pour les exercices du Gouvernement auxquels s'appliquera le transfert;
- (v) les exigences en matière de rapports et les échéances à respecter;
- (vi) l'information et les documents à l'appui qui seront exigés des demandeurs éventuels.

Critères d'évaluation

- (i) Pour évaluer une demande, le directeur responsable doit disposer des documents et renseignements suivants :
 - (a) un formulaire de demande de financement, dûment rempli;
 - (b) une description des résultats visés;
 - (c) une description de l'organisme ou de la personne qui présente la demande;
 - (d) une description des initiatives ou des projets proposés;
 - (e) un budget détaillé, faisant état de toute autre source de financement réelle ou potentielle.
 - (f) un dossier ou des documents indiquant que la situation financière de l'organisme auprès du GTNO est en règle.

- (ii) Les demandes de contribution financière seront évaluées, puis acceptées ou refusées selon les critères d'admissibilité suivants :
 - (a) Les résultats visés des activités décrites dans la demande cadrent avec le mandat du Ministère et l'objectif de la contribution financière.
 - (b) Le projet proposé favorise la réalisation d'évaluations environnementales objectives, rapides et fondées sur des données probantes.
 - (c) D'autres critères, précisés dans l'appel de propositions, pourront s'appliquer.
- (iii) Si les demandes sont supérieures aux fonds disponibles, la répartition du financement se fera selon les critères d'admissibilité précisés dans l'appel de propositions.

Processus d'évaluation

- (i) Chaque demandeur sera évalué à partir des renseignements figurant dans l'appel de propositions.
- (ii) Toutes les demandes seront évaluées par un comité interne du ministère de l'Administration des terres, auquel siégeront au moins deux membres du personnel, et qui transmettra ensuite sa recommandation au directeur responsable.
- (iii) Le ministère de l'Administration des terres conservera toutes les demandes et toutes les évaluations, conformément à l'Autorisation de disposer des documents 1995-32 (ARCS du GTNO).
- (iv) Les décisions d'allocation du financement seront ensuite communiquées aux demandeurs.